

- a) le groupe d'âge, par tranche de 5 ans;
- b) la spécialité: — omnipraticien
— gynécologie
— urologie
— dermatologie
— médecine familiale
— microbiologie et infectiologie
— autre spécialité;
- c) l'année de graduation, par tranche de 5 ans jusqu'en 1989, et 1990 et plus;
- 10° le code de catégorie de la pharmacie;
- 11° la région socio-sanitaire où est située la pharmacie.

La Régie fournit également au Ministre, pour la période du 1^{er} avril 1992 au 31 juillet 1996, une seule banque comprenant les mêmes renseignements.

7. Le Ministre s'engage à rembourser à la Régie, selon les modalités dont ils peuvent convenir, les sommes versées aux termes du présent accord ainsi que les frais de développement et d'administration du programme.

8. Le bénéficiaire est libre de se prévaloir de ce programme; s'il décide de payer lui-même les médicaments prévus au programme, il demande au médecin traitant d'utiliser la formule d'ordonnance sans y inscrire le code spécifique référant au programme de gratuité.

9. Le présent accord remplace celui annexé au décret 1627-91 du 27 novembre 1991.

10. Toute personne âgée de 65 ans ou plus a été considérée comme bénéficiaire du programme relatif à la gratuité des médicaments pour le traitement des maladies transmises sexuellement, remplacé par le présent accord, aux fins de l'exécution et du renouvellement de chaque ordonnance pour le traitement d'une telle maladie.

11. Le présent accord prend effet le 1^{er} août 1996, sauf l'article 6 qui entre en vigueur trente (30) jours après la date de signature du présent accord.

Cet accord est reconduit automatiquement à chaque exercice financier qui débute le 1^{er} avril d'une année pour se terminer le 31 mars de l'année suivante. Toutefois, chacune des parties peut y mettre fin en transmettant à l'autre partie un avis écrit à cette fin au moins trois (3) mois avant la fin d'un exercice financier.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec,

Ce _____ jour du mois de _____ 1996.

*Le ministre de la Santé
et des Services sociaux,*

*La Régie de l'assurance-
maladie du Québec,*

JEAN ROCHON, *ministre*

ANDRÉ DICAIRE,
*président-directeur
général*

26094

Gouvernement du Québec

Décret 973-96, 7 août 1996

CONCERNANT l'établissement d'un programme d'assistance financière spécial relatif aux dommages causés aux entreprises lors des pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet 1996 dans plusieurs régions du Québec

ATTENDU QUE le 24 juillet 1996, le gouvernement, par le décret 935-96, a établi un programme d'assistance financière spécial pour venir en aide aux citoyens et aux municipalités ayant subi des préjudices ainsi qu'aux organismes qui ont apporté aide et assistance aux sinistrés lors des pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet 1996 dans plusieurs régions du Québec, le tout conformément aux pouvoirs que lui confère la Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre (L.R.Q., c. P-38.1, a. 38);

ATTENDU QUE ce sinistre a détruit ou a causé aux biens essentiels de plusieurs entreprises des dommages étendus susceptibles de les placer dans une situation financière précaire, les rendant incapables d'assurer la continuité de leurs opérations;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer une aide financière aux entreprises sinistrées opérant sur le territoire d'une municipalité située dans une municipalité régionale de comté dont le nom apparaît à l'annexe 2 jointe au présent décret;

ATTENDU QU'il y a lieu d'établir à cette fin un programme d'assistance financière spécial;

ATTENDU QU'il y a lieu de confier l'administration de ce programme d'assistance financière spécial au ministre de la Sécurité publique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE soit adopté le programme d'assistance financière spécial relatif aux dommages causés aux entreprises lors des pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet 1996 dans plusieurs régions du Québec, tel qu'énoncé à l'annexe 1 jointe au présent décret;

QUE la demande d'aide financière d'un sinistré dans le cadre de ce programme soit transmise au ministère de la Sécurité publique dans les soixante-quinze (75) jours suivant l'adoption du décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

ANNEXE 1

PROGRAMME D'ASSISTANCE FINANCIÈRE SPÉCIAL RELATIF AUX DOMMAGES CAUSÉS AUX ENTREPRISES LORS DES PLUIES DILUVIENNES SURVENUES LES 19 ET 20 JUILLET 1996 DANS PLUSIEURS RÉGIONS DU QUÉBEC

1. OBJET

Ce programme a pour objet d'aider financièrement des entreprises qui ont subi des dommages attribuables aux pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet 1996 dans plusieurs régions du Québec.

Aux fins de ce programme, une entreprise inclut notamment une exploitation agricole, un organisme sans but lucratif, un travailleur autonome, une fabrique, un propriétaire occupant d'un immeuble locatif de plus de trois (3) logements et un propriétaire non occupant d'un immeuble locatif.

2. EXCLUSIONS

Sont spécifiquement exclus de ce programme:

- une entreprise dont le revenu imposable de l'une des deux années précédant le sinistre est supérieur à 300 000 \$;
- une entreprise qui ne représente pas le principal moyen de subsistance de la majorité de ses propriétaires, à l'exception du propriétaire d'un immeuble locatif, d'un organisme sans but lucratif et d'une coopérative;
- une entreprise d'utilité publique;
- les organismes publics et parapublics, les entreprises filiales dans lesquelles l'un ou l'autre des niveaux de gouvernement ou des organismes publics ou parapublics ont des intérêts majoritaires et les filiales de ces filiales, ainsi que les commissions scolaires;

- une institution financière.

3. CONDITIONS PRÉALABLES

Le présent programme d'assistance financière spécial est administré par le ministre de la Sécurité publique. Pour être admissible à l'aide financière gouvernementale, l'entreprise doit avoir subi des dommages à ses biens essentiels nécessaires à la survie ou à la poursuite de ses activités régulières, selon un rapport accepté par le ministre.

De plus, les biens essentiels de l'entreprise doivent être situés sur le territoire d'une municipalité régionale de comté dont le nom apparaît à l'annexe 2 jointe au décret 935-96 du 24 juillet 1996 de même qu'à l'annexe 2 du décret établissant le présent programme d'assistance financière spécial.

4. PRÉJUDICES ADMISSIBLES ET VALEUR DE L'AIDE FINANCIÈRE

4.1 Pour une entreprise, à l'exception des immeubles locatifs

Une aide financière est accordée à une entreprise dont les biens essentiels ont été détruits ou ont subi des dommages.

— Dans le cas où les biens essentiels de l'entreprise sont déclarés **perte totale** par le ministre, la valeur de l'aide financière est calculée comme suit:

- cent pour cent (100 %) de l'évaluation municipale uniformisée (bâtiments et terrain) des bâtiments détruits, jusqu'à concurrence de 100 000 \$, plus soixante-quinze pour cent (75 %) de la portion de l'évaluation excédant 100 000 \$, le cas échéant;

Plus

- cent pour cent (100 %) de la valeur des autres biens essentiels telle qu'établie au plus récent bilan ayant servi à des fins fiscales, jusqu'à concurrence de 25 000 \$, plus soixante-quinze pour cent (75 %) de la portion excédant 25 000 \$, le cas échéant.

— Dans le cas où les biens essentiels de l'entreprise **ont subi des dommages sans toutefois être déclarés perte totale**, l'aide financière est calculée comme suit:

- cent pour cent (100 %) de la valeur des dommages aux bâtiments tels qu'évalués par le ministre, jusqu'à concurrence de 100 000 \$, plus soixante-quinze pour cent (75 %) de la portion des dommages excédant 100 000 \$, le cas échéant. L'aide financière versée à ce chapitre ne peut toutefois dépasser la valeur de l'évaluation municipale uniformisée (bâtiments seulement);

Plus

- cent pour cent (100 %) de la valeur des dommages aux autres biens essentiels, jusqu'à concurrence de 25 000 \$, plus soixante-quinze pour cent (75 %) de la portion excédant 25 000 \$, le cas échéant. L'aide financière versée à ce chapitre ne peut toutefois dépasser la valeur de ces biens essentiels endommagés telle qu'établie au plus récent bilan ayant servi à des fins fiscales.

4.2 Pour un immeuble locatif de plus de trois (3) logements occupé par son propriétaire

Une aide financière est accordée au propriétaire occupant d'un immeuble locatif de plus de trois (3) logements pour les biens immeubles essentiels détruits ou endommagés se rapportant aux espaces locatifs.

— Dans le cas où l'immeuble locatif est déclaré **perte totale** par le ministre, l'aide financière est égale à cent pour cent (100 %) de la partie de l'évaluation municipale uniformisée (bâtiment et terrain) attribuable aux espaces locatifs, jusqu'à un maximum de 100 000 \$, plus soixante-quinze pour cent (75 %) de la portion excédant 100 000 \$, le cas échéant.

— Dans le cas où l'immeuble locatif a subi des **dommages sans toutefois être déclaré perte totale**, l'aide financière est égale à cent pour cent (100 %) de la valeur des dommages aux espaces locatifs, jusqu'à concurrence de 100 000 \$, plus soixante-quinze pour cent (75 %) de la portion excédant 100 000 \$, le cas échéant. L'aide financière ne peut toutefois dépasser la valeur de l'évaluation municipale uniformisée (bâtiment seulement) attribuable aux espaces locatifs.

4.3 Pour un immeuble locatif non occupé par son propriétaire

Une aide financière est accordée au propriétaire non occupant d'un immeuble locatif pour les biens immeubles essentiels détruits ou endommagés.

— Dans le cas où l'immeuble locatif est déclaré perte totale par le ministre, l'aide financière est égale à cent pour cent (100 %) de l'évaluation municipale uniformisée (bâtiment et terrain), jusqu'à concurrence de 100 000 \$, plus soixante-quinze pour cent (75 %) de la portion excédant 100 000 \$, le cas échéant.

— Dans le cas où l'immeuble locatif a subi des dommages sans toutefois être déclaré perte totale, l'aide financière est égale à cent pour cent (100 %) de la valeur des dommages, jusqu'à concurrence de 100 000 \$, plus soixante-quinze pour cent (75 %) de la portion excédant 100 000 \$, le cas échéant. L'aide financière ne peut toutefois dépasser la valeur de l'évaluation municipale uniformisée (bâtiment seulement).

4.4 Cession des biens

Dans le cas où les biens immeubles essentiels de l'entreprise sont déclarés perte totale, l'entreprise doit s'engager à céder son terrain et les biens résiduels à la municipalité, en contrepartie de l'aide financière reçue.

4.5 Allocation de départ

Dans le cas où les biens essentiels de l'entreprise ont subi des dommages sans toutefois être déclarés perte totale, elle peut choisir, avec l'accord du ministre et selon les conditions fixées par celui-ci, d'utiliser l'aide financière accordée à des fins d'allocation de départ.

5. FAILLITE

Une entreprise en faillite ou qui a fait cession de ses biens n'est pas admissible à une aide financière en vertu de ce programme, sous réserve d'une proposition concordataire approuvée par le tribunal.

6. AIDE FINANCIÈRE À TITRE PERSONNEL

L'aide financière octroyée en vertu de ce programme constitue un droit consenti à titre personnel. Le droit à cette aide financière est incessible, tandis que l'aide est insaisissable. Cependant, l'aide financière pourra être versée conjointement si l'entreprise et l'entrepreneur qui exécute les travaux adressent au ministre une demande de paiement conjoint. Nonobstant le fait qu'elle soit consentie à titre personnel, l'aide financière octroyée en vertu de ce programme peut, en cas de décès du propriétaire de l'entreprise, être versée à son ou ses héritiers s'ils travaillaient déjà à temps plein pour l'entreprise au moment du sinistre.

7. CONDITIONS D'OCTROI DE L'AIDE FINANCIÈRE

Pour être valide, la demande d'aide financière doit être produite sur les formulaires prévus à cet effet, signés par une personne autorisée et transmis au ministère de la Sécurité publique dans les soixante-quinze (75) jours suivant l'adoption du décret établissant ce programme d'assistance financière spécial. Toutefois, si le jour d'expiration coïncide avec un jour férié, chômé, un samedi ou un dimanche, celui-ci est automatiquement reporté au jour ouvrable suivant.

8. VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

L'aide financière est versée à l'entreprise selon les modalités suivantes:

— après analyse de la demande, une avance peut être consentie, laquelle ne peut excéder cinquante pour cent (50 %) de la valeur de l'aide financière totale estimée se rapportant à la réparation des biens immeubles essentiels;

— lorsque les travaux sont complétés dans une proportion supérieure à cinquante pour cent (50 %), un paiement partiel ou final peut être versé, sur présentation et acceptation des pièces justificatives;

— dans le cas d'une perte totale, l'aide financière peut être versée en un seul montant, sur présentation et acceptation des pièces justificatives.

9. RÉALISATION DES TRAVAUX

L'entreprise doit compléter les travaux faisant l'objet de l'aide financière dans les douze (12) mois suivant l'avis de décision établissant l'aide accordée.

10. DROIT À LA RÉVISION

Le ministre peut, de sa propre initiative et en tout temps, réviser toute décision entachée d'une erreur.

Toute entreprise qui se voit refuser en tout ou en partie l'aide financière réclamée peut demander la révision de cette décision. À cette fin, elle doit transmettre sa demande de révision au ministre de la Sécurité publique au plus tard le trentième (30^e) jour suivant la date de l'avis de décision finale et y invoquer des faits nouveaux et significatifs.

Le ministre peut réviser sa décision et y substituer, s'il est satisfait de la preuve qui lui est soumise, toute autre décision qu'il aurait pu rendre.

11. EXPIRATION DES DÉLAIS

Les délais prévus au présent programme et aux formulaires de demande d'aide peuvent être prolongés si l'entreprise prouve, à la satisfaction du ministre, qu'elle a été dans l'impossibilité de s'y conformer.

12. PRÉJUDICES NON ADMISSIBLES À L'AIDE FINANCIÈRE

Sont expressément exclus de ce programme:

- les dommages à un bien par un risque assurable dans la mesure où une assurance appropriée est généralement offerte et généralement souscrite sur le marché;
- les dommages au terrain (à l'exception des terres agricoles en culture) et à son aménagement paysager, à un boisé, à une érablière et à une plantation d'arbres;

- les dommages et les mesures d'urgence qui ont fait ou feront l'objet d'une participation financière gouvernementale dans le cadre d'un autre programme administré par un ministère ou un organisme gouvernemental.

ANNEXE 2

LISTE DES MUNICIPALITÉS RÉGIONALES DE COMTÉ AFFECTÉES PAR LES PLUIES DILUVIENNES SURVENUES LES 19 ET 20 JUILLET 1996

Caniapiscau

Charlevoix-Est

Jacques-Cartier

Lac-Saint-Jean-est

La Haute-Côte-Nord

Le Domaine-du-Roy

Le Fjord-du-Saguenay

Le Haut-Saint-Maurice

Manicouagan

Maria-Chapdelaine

Minganie

Sept-Rivières

26095

Gouvernement du Québec

Décret 974-96, 7 août 1996

CONCERNANT des modifications au programme d'assistance financière spécial relatif aux pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet 1996 dans plusieurs régions du Québec

ATTENDU QUE le 24 juillet 1996, le gouvernement, par le décret 935-96, a établi un programme d'assistance financière spécial pour venir en aide aux citoyens et aux municipalités ayant subi des préjudices ainsi qu'aux organismes qui ont apporté aide et assistance aux sinistrés lors des pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet 1996 dans plusieurs régions du Québec, le tout conformément aux pouvoirs que lui confère la Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre (L.R.Q., c. P-38.1);